

MODELE DE DELIBERATION POUR LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil (ou l'Assemblée),

Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU Les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du,

Vu le tableau des effectifs

Le Maire (le Président) informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 – Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et (si la collectivité l'a décidé) aux agents contractuels de droit public (déterminer alors ci-dessous les conditions éventuelles à remplir pour les contractuels comme l'ancienneté, l'occupation d'un emploi permanent...)

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués en annexe et validés par le Comité Technique.

(indiquer ici pour les cadres d'emplois présents dans votre collectivité la répartition des emplois par groupes de fonctions et le montant maximal annuel qui pourra leur être attribué au titre de l'IFSE)

Filière Administrative.

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			42600€
Groupe 2			37800€
Groupe 3			30000€
Groupe 4			24000€

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			19860€
Groupe 2			18200€
Groupe 3			16645€

Catégorie C

Adjointes administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			12600€
Groupe 2			12000€

Filière technique (attention textes non encore parus, à compléter plus tard)

Ingénieurs (pas encore éligibles)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			
Groupe 2			
Groupe 3			
Groupe 4			

Catégorie B

Techniciens

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			
Groupe 2			
Groupe 3			

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			
Groupe 2			

Adjointes techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			
Groupe 2			

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			19860€
Groupe 2			18200€
Groupe 3			16645€

Catégorie C

Adjointes territoriales d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			12600€
Groupe 2			12000€

Filière médico-sociale

Catégorie A

Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			22920€
Groupe 2			18000€

Catégorie B

Assistants territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			13600€
Groupe 2			12000€

Catégorie C

Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			12600€
Groupe 2			12000€

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			12600€
Groupe 2			12000€

Filière sportive

Catégorie B

Educateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			19860€
Groupe 2			18200€
Groupe 3			16645€

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			12600€
Groupe 2			12000€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Ou

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes : **(indiquer précisément ici les modalités fixées)**

4 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

5 – PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée (**préciser : mensuellement, trimestriellement, annuellement le mois de**)

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **Jour/mois/année** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

En conséquence, La ou les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Article 2

D'autoriser le (*préciser ici le statut de l' autorité territoriale*) à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères réglementaires définis dans les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à

Le :

Le Maire ou le Président,

Nom et prénom

(cachet et signature de l'autorité
territoriale)

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par
publication et/ou notification à compter du....

Le Maire ou le Président